R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Département du Calvados
Commune de Courtonne-la-Meurdrac

Arrêté Municipal
Interdiction de stationner
Route de Courtonne en Agglomération
du N°805 jusque l'intersection de l'Allée Minieri du 23/06/1993

Le Maire de Courtonne-la-Meurdrac,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de Monsieur TOMOV Mathé directeur du Cirque Tempo installé sur le terrain de loisirs Jacques Auzoux en date du 18 juin 2024.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre que le départ du cirque samedi 22 juin 2024, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la route de Courtonne en agglomération du N° 815 jusqu'à l'intersection avec l'Allée Minieri du 23/06/1993.

A R R E T E

Article 1er : **Le stationnement est interdit sur la route de Courtonne en agglomération du N° 815 jusqu'à l'intersection de l'Allée Minieri** du 23/06/1993, **du vendredi 21 juin 2024 8h au samedi 22 juin 2024 à 12h.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Courtonne-la-Meurdrac.

Article 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Courtonne-la-Meurdrac.

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de Courtonne-la-Meurdrac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

A Courtonne-la-Meurdrac, 19/06/2024
Le Maire, Eric Boisnard